

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 décembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE
LOCALE - (N° 4721)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 2694

présenté par

M. Lagarde, M. Benoit, M. Guy Bricout, M. Brindeau, Mme Descamps, M. Dunoyer, M. Morel-À-
L'Huissier, Mme Métadier, Mme Sanquer, Mme Six, Mme Thill, M. Warsmann et M. Zumkeller

ARTICLE 58 BIS

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Après le mot : « région », la fin du 2° de l'article L. 4251-5 du code général des collectivités
territoriales est supprimée. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les Départements doivent être consultés par la région sur l'ensemble des politiques définies au sein
du SRADDET.

Compétent en matière d'Espaces Naturels Sensibles et de lutte contre la précarité énergétique,
garants de la solidarité entre les territoires, leur consultation ne devrait pas se limiter aux seules
questions relatives à la voirie et aux infrastructures numériques.

C'est la raison pour laquelle il est proposé une consultation plus large, sans énumération venant
limiter les concertations de la région au détriment des départements.

Tel est l'objet de cet amendement.